

**COMMUNE DÉLÉGUÉE SAINT RIGOMER-DES-BOIS
DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU VENDREDI 27 FÉVRIER 2015**



L'an deux mille quinze, le 27 février à 18h30, s'est réuni le conseil communal sous la présidence de M. Jean-Marie FIRMESSSE, maire délégué.

Etaient présents : Mmes CANTE, NOUZILLE, CHARPENTIER, Mrs GOMMARD, JEGO, PELÉ, GAUTIER, et LOISON.

Absent excusé: M. CAMUS, pouvoir à M FIRMESSSE

Absent : M. MOUSSAY

Convocation du 20 février 2015

M. JEGO est nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRÉCÉDENT :

Le compte rendu du conseil communal du 13 février 2015 est approuvé à l'unanimité des présents.

DELEGATIONS AU CONSEIL COMMUNAL :

Délibération n° 150228-01

Les conseils des communes déléguées, qui ont été mis en place, disposent de compétences sur les questions suivantes :

Ils délibèrent sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la vie locale, qu'ils gèrent.

Ils sont saisis, pour avis, des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire,

Ils sont consultés sur le montant des subventions aux associations,

Ils sont consultés sur l'établissement ou la modification du PLU, et sur tout projet d'opération d'aménagement.

Ils peuvent demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire, adresser des questions écrites au maire ou encore émettre des vœux sur les objets intéressant le territoire,

Ils répartissent les crédits de fonctionnement qui leur sont attribués par le conseil municipal de la commune nouvelle au sein d'un état dénommé état annexe financier.

Ils peuvent recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune.

Le maire délégué et ses adjoints délégués sont chargés, sur la commune déléguée, des attributions en matière d'état civil, et des affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire.

Les maires délégués et les adjoints délégués bénéficient du même statut que les maires et les adjoints des communes. Aussi, seul le maire délégué peut donner des délégations à ses adjoints délégués dans les mêmes conditions de droit commun en vertu de l'application de l'article L 2122-18 et L2122-20 (L.2511-28) du CGCT.

Sachant que le maire délégué dispose de plein droit de prérogatives restreintes, à savoir :

Etre chargé dans la commune déléguée de l'exécution des lois et des règlements de police.

Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation, il est informé des DIA.

Afin que les adjoints délégués puissent bénéficier chacun de délégations, cela suppose donc que le maire délégué détienne du conseil communal des délégations qu'il puisse ensuite subdéléguer.

Aussi, en 1^{er} lieu le conseil municipal doit déléguer au conseil communal, avec accord de celui-ci, la gestion d'un équipement ou d'un service (art.L2511-17).

Puis en second lieu, le conseil communal pourra déléguer la gestion au maire délégué, qui lui-même pourra décider, par arrêté, de subdéléguer aux adjoints (art.L2511-28).

Vu la délibération du 16.02.2015 qui donne délégation à chaque conseil communal pour la gestion des salles polyvalentes par la commune déléguée du territoire sur laquelle elle est située, ainsi que la gestion directe des services techniques par les communes.

Il est donc proposé au conseil d'adopter cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communal décide, à l'unanimité :

D'adopter la délégation du conseil municipal au conseil communal pour la gestion des services techniques de la commune déléguée de Saint Rigomer des Bois.

ATTRIBUTION AU MAIRE DELEGUE DES DELEGATIONS AUTORISEES PAR LA LOI EN VERTU DE L'ART. L2122.22 DU CGCT)

Délibération n° 150228-02

Vu les articles L 2511-22, L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le maire délégué de la commune peut recevoir délégation du conseil communal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions concernant l'exercice des compétences de celui-ci,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire délégué est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil communal à compter de la date exécutoire de la présente délibération :

- De prendre toute décision concernant la gestion des services techniques de la commune de St Rigomer des Bios, hormis l'engagement des dépenses d'investissement.

Article 2 : Le conseil communal autorise le maire délégué à subdéléguer les délégations susmentionnées qui lui sont confiées aux adjoints délégués (L.2511-28).

Article 3 : Conformément aux articles L 2113-13 et L.2122-18 à L2122.20 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire délégué pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom une partie des compétences déléguées par le conseil communal en cas d'empêchement de sa part.

Article 4 : Le maire délégué est chargé d'informer le conseil communal des opérations réalisées dans le cadre des délégations qu'il a reçues.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Organisation des élections départementales :

Pour suivre le bon déroulement des opérations de vote lors des élections départementales du 22 et du 29 mars 2015 à la salle de la Charmille, M. le Maire délégué propose aux membres du Conseil Communal les relais suivants pour tenir le bureau :

	DIMANCHE 22 MARS	DIMANCHE 29 MARS
08H00 à 11h30	Francis LOISON Dominique CANTE Dany PELÉ	Francis LOISON Marthial GOMMARD Dany PELÉ
11h30 à 15h00	Maryline CHARPENTIER Marthial GOMMARD Jean-Yves JEGO	Dominique CANTE Christian CAMUS Jean-Yves JEGO
15h00 à 18h00	Laëtitia NOUZILLE Régis GAUTIER Jean-Marie FIRMESE	Laëtitia NOUZILLE Régis GAUTIER Jean-Marie FIRMESE

Un Président, 2 Assesseurs et un Secrétaire (articles R44 et 45 du code électoral) seront désignés :

Président : M. FIRMESE J-M

Assesseurs : Francis LOISON et Dany PELÉ

Secrétaire : Dominique CANTE

☞ Le président du bureau de vote et les assesseurs doivent être obligatoirement présents à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

Fin de séance à 19.h 30

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents